

GE_GERICHTE ATAS/195/2020 vom 27. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_195_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/195/2020 du 27 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/195/2020 del 27 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de l'intimée d'indemniser le recourant faute de domicile en Suisse.

A/3327/2019 - 8/14 -

E. 4

a. En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que - dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 consid. 3 et 4; ATF 144 V 195 consid. 4; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) - par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance- chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI / IC). b. Le droit à l'indemnité de chômage est donc notamment subordonné à la condition du domicile en Suisse (art. 8 al. 1 let. c LACI) ; ladite prestation n'est donc, en principe, pas exportable (ATAS/528/2019 du 6 juin 2019 consid. 4b). Le critère du

domicile au sens du droit civil (art. 23ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) ou de la LPGa (art. 13 LPGa) ne s'applique pas dans le domaine de l'assurance-chômage (ATF 125 V 469 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_658/2012 du 15 février 2013 consid. 3 ; 8C_270/2007 du

E. 4.3

; arrêt du Tribunal fédéral des assurances précité C 149/01 consid. 3). Le centre des intérêts personnels se détermine notamment au regard du lieu où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles, de même que le lieu où les enfants sont scolarisés. Davantage de poids doivent être attribués aux critères objectifs qu'aux critères subjectifs (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n°10 et ss ad art. 8). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'un assuré, qui travaille en Suisse et loge la semaine dans un appartement de deux pièces et demi, partagé avec son frère, et financé en partie par ses parents qui vivent en Italie - où il retourne les fins de semaine retrouver ses amis et sa famille - n'a pas établi que le centre de ses relations personnelles était en Suisse. La connaissance d'une langue nationale et la proximité de la frontière italienne en lien avec une grande mobilité, ne lui sont d'aucun secours de sorte que son droit aux indemnités chômage lui a été nié (arrêt du Tribunal fédéral 8C_186/2017 du 1er septembre 2017 consid. 5.3 et 6.1 ab initio). 5. La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGa). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi

A/3327/2019 - 10/14 - elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 et ATF 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Dès lors, c'est à l'assuré qu'il appartient de rendre vraisemblable qu'il réside en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 73/00 du 19 septembre 2000 consid. 2c). 6. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Par ailleurs, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles

pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a ; ATF 115 V 143 consid. 8c).

E. 7

En l'espèce, il s'agit d'examiner si le recourant, de nationalité suisse, qui a travaillé en France avant son inscription au chômage, peut déduire un droit aux prestations sur la base du droit international, en particulier des règles de coordination européenne en matière d'assurance-chômage. a. Selon l'art. 1 par. 1 de l'annexe II de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) - intitulée "Coordination des systèmes de sécurité sociale", fondée sur l'art. 8 ALCP et faisant partie de l'accord (art. 15 ALCP) - en relation avec la section A de cette annexe, les parties contractantes appliquent entre elles, en particulier, le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement n° 883/2004 ; RS 0.831.109.268.1) ainsi que le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement n° 987/2009 ; RS 0.831.109.268.11), et déterminant le contenu de ses annexes. À teneur de la décision no 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, le règlement no 883/2004 est entré en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2012. Il a été modifié par le Règlement (CE) no 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009. b. En vertu de l'art. 11 al. 3 let. a du règlement n° 883/2004, une personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre. Cette règle concrétise le principe de la *lex locis laboris*, soit l'assujettissement du travailleur au système de sécurité sociale où il a exercé son activité lucrative. Des règles particulières sont prévues pour les travailleurs au chômage (arrêt du Tribunal fédéral 8C_186/2017 du 1er septembre 2017 consid. 7.2 et les références citées). Selon l'art. 65 par. 2 du règlement n° 883/2004, une personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent et qui continue à résider dans le même État membre ou qui retourne dans cet État membre se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre de résidence. Sans préjudice de l'art. 64, une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où elle a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée. Une personne en chômage, autre qu'un travailleur frontalier, qui ne retourne pas dans l'État membre de sa résidence se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre à la législation duquel elle a été soumise en dernier lieu. L'art. 65 par. 3 du règlement n° 883/2004 précise que le chômeur visé au par. 2, première phrase, s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents en la matière de l'État membre dans lequel il réside. Il est assujetti au contrôle qui y est organisé et respecte les conditions fixées par la législation de cet État membre. S'il choisit de s'inscrire également comme demandeur d'emploi dans l'État membre où il a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée, il respecte les obligations applicables dans cet État. En se fondant sur ce système, une personne qui se retrouve au chômage complet bénéficie de prestations dans son État de résidence comme si elle avait été assujettie à la loi de cet État durant son précédent emploi (cf. art. 65 par. 5 du n° 883/2004 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_186/2017

consid. 7.3 et les références citées). c. Il convient dès lors de s'attarder sur la notion de « résidence » au sens du droit communautaire en tant que critère de rattachement. Il sied de préciser qu'une personne ne peut résider dans plusieurs États à la fois (cf. arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-589/10 du 16 mai 2013 consid. 48 ; arrêt du Tribunal

A/3327/2019 - 12/14 - fédéral 8C_186/2017 précité consid. 7.5 ab initio). Lorsque la situation juridique d'une personne peut être reliée à plus d'un État, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a souligné que par « État de résidence » il fallait entendre sa résidence habituelle et le centre de ses intérêts personnels (cf. arrêt C-589/10 précité consid. 49). La liste des critères à prendre en compte pour déterminer la résidence habituelle d'une personne est définie à l'art. 11 al. 1 du Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004. Parmi ceux-ci, il convient en particulier de relever la durée et la continuité de la présence sur le territoire des États membres concernés, la nature et les spécificités de toute activité exercée par l'intéressé (notamment le lieu habituel de son exercice, son caractère stable ou la durée de tout contrat d'emploi), sa situation familiale et ses liens de famille ou sa situation en matière de logement, notamment le caractère permanent de celui-ci.

E. 8

En l'espèce, comme la décision initiale qu'elle confirme, la décision attaquée retient, sur la base d'un rapport d'enquêtes, que le recourant ne remplissait pas la condition du domicile et de la résidence effective en Suisse, mais qu'il était plus vraisemblablement domicilié à Paris et ce, depuis son annonce à l'assurance- chômage. L'intéressé admet avoir été plus souvent à Paris en début d'année 2019, durant un certain laps de temps qui lui a été nécessaire pour retrouver un peu d'énergie après la fin de son contrat, faire le point de la situation et décider de la suite qu'il entendait donner à ses démarches. Il argue qu'à compter de fin janvier 2019, constatant qu'il lui serait particulièrement difficile, en tant qu'étranger en France, de retrouver un poste dans son domaine d'activité, il a recentré ses recherches et ses projets sur Genève, où il a alors passé l'essentiel de son temps, hormis des allers-retours à Paris, en fin de semaine surtout, son logement lui servant de point de chute pour retrouver sa compagne. Il convient de relever que le recourant, qui a exercé une activité salariée en France de 2008 à 2018 - période durant laquelle il est incontestable qu'il y a transféré le centre de ses intérêts, de ses relations et donc sa résidence et son domicile -, n'a jamais informé l'OCPM de son départ, ni son retour en Suisse. Dès lors, il ne saurait tirer argument du fait qu'il figure au registre de l'OCPM. Au surplus, à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, une adresse officielle en Suisse et le fait d'y payer ses impôts ne sont pas des éléments déterminants si d'autres indices permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 149/01 mentionné supra consid. 3).

En l'espèce, la Cour note cependant que le recourant dispose également d'un logement à Genève, où réside sa sœur et d'autres membres de sa famille. Surtout, les divers documents produits par le recourant en cours de procédure viennent étayer les allégations selon lesquelles il a recentré, depuis février 2019 en

A/3327/2019 - 13/14 - tout cas, ses recherches sur Genève et la Suisse, où il a intensifié son implication dans diverses commissions, institutions et fondations. Ceci témoigne d'une évolution de la situation qui, si elle confirme l'absence de liens étroits avec le marché du

travail suisse lors de l'inscription au chômage, en janvier 2019, date à laquelle le recourant a convenu qu'il « ne savait pas encore véritablement dans quelle direction aller (...) », tend à corroborer le fait que le recourant a effectivement recentré ses recherches sur Genève et la Suisse à compter de février 2019, comme en témoigne le fait qu'il a alors été nommé à la Commission consultative d'art contemporain du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, nomination suivie de plusieurs autres, démontrant ainsi avoir créé à compter de ce moment-là un lien étroit avec le marché du travail suisse et des contacts étroits avec la Suisse pour ses recherches d'emploi, ainsi que la participation à des entretiens d'embauche. Certes, sa compagne réside en France, mais on ne saurait en tirer argument pour maintenir le lieu de résidence de l'intéressé à Paris, puisque sa compagne n'y réside pas elle-même et que cette ville leur sert donc désormais simplement de point de rencontre. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour considère le transfert du centre des intérêts du recourant de la France vers la Suisse comme établi au degré de vraisemblance prépondérante requis à compter de février 2019. En ce sens, le recours est partiellement admis, étant précisé que la cause sera renvoyée à l'intimée à charge pour elle de vérifier que les autres conditions légales à l'octroi de l'indemnité étaient réalisées.

A/3327/2019 - 14/14 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.